

ASSEMBLÉE NATIONALE28 mars 2018

EQUILIBRE DANS LE SECTEUR AGRICOLE ET ALIMENTAIRE - (N° 627)

Tombé

AMENDEMENT

N ° CE22

présenté par

M. Nury, M. Dive, M. Cattin, M. Cinieri, M. Rémi Delatte, M. Di Filippo, M. Fasquelle,
M. Leclerc, M. Pauget, M. Rolland, M. Straumann et M. Taugourdeau

ARTICLE 11

Supprimer l'alinéa 3.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 11 a pour objet d'obliger la restauration collective publique à s'approvisionner avec une part significative de produits issus de l'agriculture biologique, locaux ou sous signes de qualité à compter du premier janvier 2022, ce qui est parfaitement louable.

Alors que dans la sa rédaction actuelle, l'alinéa 3 renvoie la définition de cette « part significative » à un décret en Conseil d'État, il convient en réalité de laisser les personnes morales de droit public mettre en place librement des plans d'approvisionnement locaux et biologiques pour les structures de restauration collectives qu'elles gèrent.

Aussi, cet amendement supprime le renvoi à un décret afin de laisser les collectivités assurer pleinement et librement leur activité.